
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95078 SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AMM/MC/74

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121.12 et R.121.13 ;

VU les risques naturels liés à l'état et à la situation très préoccupante du parement rocheux dominant l'essentiel de l'agglomération de ROLLEBOISE et les désordres survenus, en particulier l'éboulement du 1er mai 1985 sur un bâtiment jouxtant le préau de l'école communale ;

VU l'étude générale des risques de mouvements de terrains induits par l'instabilité de la falaise sur la commune de ROLLEBOISE, réalisée par le Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien ;

VU le projet de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant qui en découle ;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un périmètre de protection des risques naturels liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant, réglementant la constructibilité des secteurs concernés ;

VU le dossier établi par Mme le Directeur Départemental de l'Equipement

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Est pris en considération le projet de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craies et de caves les sous-minant, tel que défini dans le dossier annexé au présent arrêté, notamment la délimitation du périmètre de risque et les mesures spéciales réglementant le droit d'occupation des sols dans ce périmètre.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté et le dossier qui l'accompagne sont tenus à la disposition du public, à compter de ce jour et jusqu'à la prise en compte de ce projet de protection dans le Plan d'Occupation des Sols de ROLLEBOISE, en :

- Préfecture des Yvelines
1, Avenue de l'Europe - 78010 VERSAILLES CEDEX

- D.D.E. des Yvelines
35, Rue de Noailles - 78011 VERSAILLES CEDEX

- D.D.E. - S.T.A./MANTES
68 Bld Roger Salengro - 78200 MANTES-LA-JOLIE CEDEX

- Mairie de ROLLEBOISE.

aux heures habituelles d'ouverture de ces établissements.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera faite dans les deux journaux suivants :

- le "Courrier des Yvelines"
- le "Parisien".

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, M. le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, M. le Maire de Rolleboise, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIL 1995

LE PREFET DES YVELINES,

Claude ERIGNAC



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Isabelle GAMBET
Isabelle GAMBET

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 97.082 Suel

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
FL/EB/13

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 121-12 et R. 121-13 ;

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France, dont la révision a été approuvée par décret du 26 avril 1994 ;

VU le Plan d'Occupation des Sols de la commune de ROLLEBOISE approuvé le 12 décembre 1983 et modifié le 03 juillet 1989 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 95-078 SUEL du 17 juillet 1995 prenant en considération le projet de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant sur la commune de ROLLEBOISE ;

CONSIDERANT que le dossier a été mis à disposition du public à partir du 17 juillet 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant sur la commune de ROLLEBOISE, tel que défini par le dossier annexé, est qualifié de Projet d'Intérêt Général.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire de ROLLEBOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES,

19 MARS 1997

LE PREFET des YVELINES



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Régine LARRIEU".

Régine LARRIEU

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian DORS".

Christian DORS

PREFECTURE DES YVELINES

RECEVU
MANTES-LA-JOLIE
25 AVR 1997

**SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT**

Versailles, le **25 AVR. 1997**

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCE :

LE PREFET DES YVELINES

à

Monsieur le Maire de ROLLEBOISE

S/Couvert de Monsieur le Sous-Préfet
de MANTES-LA-JOLIE

OBJET : Projet d'Intérêt Général de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant.
Arrêté de qualification.

P.J. : 1 arrêté + 1 dossier.

Par courrier en date du 31 Août 1995, j'avais porté à votre connaissance les éléments nouveaux nécessaires à la révision de votre Plan d'Occupation des Sols (POS), conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments comprenaient notamment la décision préfectorale du 17 Juillet 1995, prenant en considération le Projet d'Intérêt Général de protection contre les risques liés à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant sur le territoire de votre commune.

Votre Conseil Municipal a arrêté, le 27 Juin 1996, le projet de Plan d'Occupation des Sols.

Ce projet prend bien en compte les dispositions relatives au Projet d'Intérêt Général, tel que je vous l'avais communiqué.

Toutefois je tenais à vous informer que ce projet de protection a été qualifié de Projet d'Intérêt Général par arrêté préfectoral du 19 Mars 1997.

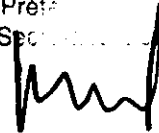
Cette qualification justifie, conformément à l'article R.123-5 du Code de l'Urbanisme, la prise en compte du Projet d'Intérêt Général dans le futur POS révisé.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A cet effet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un exemplaire de mon arrêté du 19 Mars 1997, ainsi qu'un dossier du Projet d'Intérêt Général.

LE PREFET DES YVELINES

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Christian DORS

COMMUNE DE ROLLEBOISE

**Projet d'intérêt général de protection contre les risques liés
à la présence de falaises de craie et de caves les sous-minant**

**MESURES SPECIALES REGLEMENTANT LE DROIT D'OCCUPATION
DES SOLS DANS LE PERIMETRE DE RISQUES**

Sont interdits :

- toute construction nouvelle,
- toute extension des constructions existantes,
- tout changement d'affectation des constructions existantes,
- tout aménagement des constructions existantes de nature à augmenter le nombre des logements,
- toute reconstruction après sinistre entraînant la nécessité de reconstruction totale ou après sinistre consécutif aux risques du périmètre.

Seuls sont autorisés sous condition :

- les travaux dans les volumes existants sans augmentation de SHON et les travaux touchant l'aspect extérieur des constructions sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

Versailles, le

17 ~~III~~ 2015



LE PREFET DES YVELINES
Par déléation, LE CHEF DE BUREAU

Isabelle GAMBÉY,